7.9 Allégations corollaires

7.279. L'Union européenne allègue que le DIMD a agi d'une manière incompatible avec les articles 1er et 18.4 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994, du fait des infractions alléguées à l'Accord antidumping.

7.280. Nous notons que les allégations de l'Union européenne au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 sont purement corollaires, dans le sens où elles dépendent de l'issue d'autres allégations formulées par l'Union européenne au titre d'autres dispositions de l'Accord antidumping. Du fait des incompatibilités avec l'Accord antidumping dont nous avons constaté l'existence, nous constatons que la Fédération de Russie a agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

7.281. S'agissant de l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 18.4 de l'Accord antidumping, nous notons que l'Union européenne n'a formulé aucune allégation concernant la conformité de lois, réglementations ou procédures administratives quelconques avec les dispositions de l'Accord antidumping, dans la mesure où elles peuvent s'appliquer à la Fédération de Russie. Par conséquent, nous constatons que l'Union européenne n'a pas établi le bien-fondé de son allégation corollaire au titre de l'article 18.4 de l'Accord antidumping.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:

a. le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 s'agissant de sa définition de la "branche de production nationale";

b. le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 parce qu'il a entrepris ses analyses du dommage et du lien de causalité sur la base de renseignements ayant trait à une branche de production nationale incorrectement définie;

c. l'Union européenne n'a pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 en utilisant prétendument des périodes "non égales et non consécutives" pour l'examen de l'évolution des indicateurs relatifs au dommage en ce qui concerne la branche de production nationale. Étant parvenus à cette conclusion, nous rejetons aussi les allégations corollaires d'incompatibilité au titre de l'article 3.2, 3.4 et 3.5 formulées par l'Union européenne;

d. s'agissant des allégations relatives à l'empêchement de hausses de prix,

   i. le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 en ne tenant pas compte de l'incidence de la crise financière dans son analyse d'un empêchement de hausses de prix;

---

[497] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 210, 355, et 356; deuxième communication écrite, paragraphe 296.
[498] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 428 et 429; deuxième communication écrite, paragraphe 278.
[499] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 236; deuxième communication écrite, paragraphe 301.
[500] Rapport d'enquête, section 4.1.2; projet de rapport, (pièces EU-16 et RUS-10) (présentées deux fois), section 4.1.2; et Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 302.
[501] Version confidentielle du rapport d'enquête, (pièce RUS-14) (RCC), tableau de la section 4.2.3; projet de rapport, (pièces EU-16 et RUS-10) (présentées deux fois), tableau de la section 4.2.3; et Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 302.
[502] Version confidentielle du rapport d'enquête, (pièce RUS-14) (RCC), section 4.2.4 et tableau 4.2.4.2; projet de rapport (pièces EU-16 et RUS-10) (présentées deux fois), section 4.2.4 (le tableau 4.2.4.2 n'était pas inclus); et Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 302.
[503] Version confidentielle du rapport d'enquête, (pièce RUS-14) (RCC), section 4.2.6 et tableau 4.2.6; projet de rapport, (pièces EU-16 et RUS-10) (présentées deux fois), section 4.2.6 (le tableau 4.2.6 n'était pas inclus); et Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 302.
[504] Voir le paragraphe 7.247 pour les constatations que nous avons formulées concernant les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 6.5.

ii. l'Union européenne n'a pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 parce qu'il avait "mélangé" des données exprimées en dollars EU et en roubles sans aucune explication dans son analyse d'un empêchement de hausses de prix;

iii. l'Union européenne n'a pas établi que l'examen par le DIMD de la question de savoir si les importations visées avaient une "force explicative" pour la survenue d'un empêchement notable de hausses des prix intérieurs était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2;

iv. l'Union européenne n'a pas établi que le DIMD n'avait pas démontré que l'empêchement allégué de hausses de prix était "dans une mesure notable" parce qu'il n'avait pas comparé les prix estimés et les prix effectifs pour le produit national similaire;

e. s'agissant des allégations relatives à la situation de la branche de production nationale,

i. l'Union européenne n'a pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 dans son examen des données sur les bénéfices/la rentabilité dans le rapport d'enquête;

ii. l'Union européenne n'a pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 dans son examen des données sur les stocks dans le rapport d'enquête;

iii. l'Union européenne n'a pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en ne comparant pas systématiquement les données de 2011 avec les données de 2008 pour tous les indicateurs économiques dans la présente affaire;

iv. l'Union européenne n'a pas établi que le DIMD n'avait pas examiné objectivement les bénéfices/la rentabilité de la branche de production nationale durant la période couverte par l'enquête, le premier semestre de 2011 et l'ensemble de l'année 2011;

v. l'Union européenne n'a pas établi que le DIMD avait supposé que l'évolution positive exceptionnelle enregistrée par la branche de production nationale en 2009 pourrait se poursuivre en 2010-2011, sans autre explication, et avait "fond[é] ses conclusions sur une comparaison entre ces deux périodes";

vi. l'Union européenne n'a pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en n'examinant pas si le marché accepterait de nouvelles hausses des prix;

vii. l'Union européenne n'a pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en n'examinant pas spécifiquement l'argument des parties intéressées concernant la comparaison de la part de marché de la branche de production nationale en 2010 et en 2008;

viii. l'Union européenne n'a pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en n'évaluant pas les stocks des vendeurs indépendants ni la raison de l'accroissement des stocks;

ix. le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 en n'évaluant pas l'importance de la marge de dumping;

x. l'Union européenne n'a pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en n'évaluant pas le retour sur investissement de la branche de production nationale, les effets effectifs et potentiels sur le flux de liquidités et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement;

f. s'agissant des allégations relatives au lien de causalité et à la non-imputation,

   i. le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5, dans la mesure où il s'est appuyé sur son analyse de l'empêchement de hausses de prix dans sa détermination de l'existence d'un lien de causalité;

   ii. l'Union européenne n'a pas établi que la détermination du DIMD selon laquelle l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait causé un dommage important à la branche de production nationale était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5;

   iii. l'Union européenne n'a pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 en ne procédant pas à une analyse appropriée de la fin de l'accord de licences avec Fiat aux fins de la non-imputation;

   iv. l'Union européenne n'a pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 dans son analyse de la concurrence de GAZ aux fins de la non-imputation;

   v. l'Union européenne n'a pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 en ne considérant pas les difficultés de financement alléguées comme un "autre facteur" causant un dommage;

   vi. l'Union européenne n'a pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 en ne considérant pas l'arrêt allégué des programmes de soutien publics comme un "autre facteur" causant un dommage;

   vii. le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 en a) n'examinant pas si le plan d'activité allégué trop ambitieux de Sollers, en particulier le niveau des capacités, causait un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping et, dans l'affirmative, b) en ne dissociant et en ne distinguant pas les effets dommageables de ce facteur et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping;

g. s'agissant des allégations relatives au traitement confidentiel,

   i. le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 en traitant tous les renseignements indiqués dans le tableau 11 comme confidentiels en l'absence de tout exposé de raisons valables;

   ii. l'Union européenne n'a pas établi que le DIMD avait traité la lettre de Sollers du 25 décembre 2012 et la lettre de l'Association des constructeurs automobiles russes du 11 février 2013 comme confidentielles;

h. s'agissant des allégations relatives à la divulgation des faits essentiels,

   i. l'Union européenne n'a pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 en n'informant pas toutes les parties intéressées des renseignements énumérés aux points a) à c) du tableau 12;

   ii. le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 en n'informant pas toutes les parties intéressées des renseignements énumérés aux points d) à o) du tableau 12.

8.2. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 6.5.1.

8.3. S'agissant des allégations corollaires de l'Union européenne, nous constatons ce qui suit:

a. la Fédération de Russie a agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994;

b. l'Union européenne n'a pas établi le bien-fondé de son allégation corollaire au titre de l'article 18.4 de l'Accord antidumping.

8.4. Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dans la mesure où il a été constaté que les mesures en cause étaient incompatibles avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Union européenne de ces accords.

8.5. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, nous recommandons que la Fédération de Russie rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

_____